



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/FM

N° 014256

Stationnement et circulation réglementés afin d'effectuer des travaux de requalification de la chaussée chemin de Degan sis ZI PEYROLIERE à APT (84400), travaux réalisés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD ALPES VAUCLUSE.

Affiché le :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,  
**Vu** le Code de la Route en vigueur,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière en vigueur,  
**Vu** le Code Pénal en vigueur,  
**Vu** le Code de la Justice Administrative en vigueur,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant sur l'interdiction d'effectuer des travaux pendant la période estivale dans le périmètre de l'OPAH,  
**Vu** la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de **Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des travaux de requalification de la chaussée du chemin de Degan sis **ZI PEYROLIERE** à APT (84400).

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne pour la circulation et le stationnement,

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés,

**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le responsable de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE** est autorisé à effectuer des travaux de requalification de la chaussée du chemin de Degan sis **ZI PEYROLIERE** à APT (84400).

**Article 2 :** L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur la voie mentionnée à l'article 1° du présent arrêté, et ce, dans le périmètre du chantier **du 01 juillet 2024 au 02 août 2024 du lundi au vendredi, de 08 heures 00 à 18 heures.** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 3 :** La circulation est réglementée chemin de Degan sis **ZI PEYROLIERE du 01 juillet 2024 au 02 août 2024 du lundi au vendredi, de 08 heures 00 à 18 heures.** La circulation se fait en sens unique.

Une déviation est mise en place à chaque extrémité du chantier, et un sens giratoire est mis en place pour le bon fonctionnement des travaux, et du parcours du MOBLIY BUS de la ville.

La vitesse est limitée à 30km/h.

Tout dépassement sera interdit.

Sur l'ensemble du chantier, les tranchées doivent être refermées tous les soirs au

niveau de la chaussée et des accotements pour assurer la sécurité des usagers.

**Article 4** : Les arrêts du transport urbain MOBILY n°47 et n°48 de la ligne B sont suspendus pendant toute la durée des travaux. L'arrêt n°48 situé chemin de DEGAN est déplacé provisoirement sur l'accotement de l'Avenue de Lançon, à la hauteur du parking de l'ancien garage Renault situé au point GPS 43.885208, 5.37.5432. L'emprise au sol est de 3 mètres sur 7.50 mètres.

**Article 5** : La circulation doit être rétablie le soir à 18 heures jusqu'au lendemain à 8 heures 00.

**Article 6** : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
- b) Un passage de 1,50 mètre est laissé libre pour la circulation des piétons ;
- c) Le chantier sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;
- d) Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;
- e) En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

**Article 8** : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est l'entreprise **EIFFAGE ROUTE**.

**Article 10** : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE**.

**Article 11** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 12** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

**Article 13** : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 14** : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 2° du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 15** : Le présent arrêté est affiché en Mairie sur les bornes d'affichage durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant la durée des travaux.

**Article 16** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire

dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17** : Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du Service Voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à **l'entreprise EIFFAGE ROUTE**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 19 juin 2024.

**Madame le Maire,  
Véronique ARNAUD-DELOY.**



